

VD_GERICHTE PE22.014402 vom 19. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.014402

FR: VD_GERICHTE PE22.014402 du 19 avril 2024

IT: VD_GERICHTE PE22.014402 del 19 aprile 2024

Erwägungen

E. 20

juillet 2023 consid. 3.5). 3.

- 9 - 3.1 Invoquant une violation du droit et une constatation incomplète et erronée des faits, la recourante reproche au Ministère public d'avoir considéré que les éléments constitutifs d'une infraction n'étaient pas réalisés. Elle fait valoir que dès lors que le prévenu a retiré l'entier du crédit COVID-19 octroyé à W. _____ Sàrl en espèces immédiatement après son versement et en l'absence de tout justificatif pertinent en lien avec l'utilisation de ces fonds, le Ministère public devait retenir une infraction à l'art. 2 al. 1 LCaS-COVID-19, respectivement à l'art. 6 al. 1 OCaS-COVID-19 et, partant, une violation par Q. _____ de l'art. 25 LCaS-COVID-19, respectivement de l'art. 23 OCaS-COVID-19, ou, à tout le moins, donner suite à ses réquisitions de preuves. 3.2 3.2.1 Selon l'art. 2 LCaS-COVID-19, le cautionnement solidaire au sens de l'OCaS-COVID-19 sert à garantir un crédit pour les besoins en liquidités du preneur de crédit à la suite de l'épidémie de coronavirus (COVID-19). Aux termes de l'art 6 OCaS-COVID-19 – désormais abrogée mais en vigueur au moment où le prévenu a sollicité le prêt Covid –, les liquidités obtenues doivent uniquement servir à la poursuite de l'activité commerciale opérationnelle, respectivement ses besoins courants (al. 1), comme les frais de location ou de matériel encourus. A cet égard, la loi prohibe expressément l'utilisation du crédit COVID-19 pour de nouveaux investissements en actifs immobilisés (al. 2 let. b), la distribution de dividendes et de tantièmes ainsi que le remboursement d'apports de capital (al. 3 let. a), l'octroi de prêts actifs ou le refinancement de prêts à des actionnaires ou à des proches revêtant la forme de prêts actifs (al. 3 let. b), des prêts intragroupes (al. 3 let. c) ou encore le transfert de fonds à une société du groupe n'ayant pas son siège en Suisse liée directement ou indirectement au requérant (al. 3 let. d). Lors de l'octroi de crédits-COVID, les banques excluent contractuellement pour le requérant une utilisation des fonds aux fins prévues aux al. 2, let. b, et 3 (al. 4).

- 10 - L'art. 25 al. 1 LCaS-COVID-19 punit d'une amende de 100'000 fr. au plus quiconque, de manière intentionnelle, obtient un crédit en vertu de l'OCaS-COVID-19 en fournissant de fausses indications ou viole une ou plusieurs prescriptions de l'art. 2 al. 2 à 4. La commission d'une infraction plus grave au sens du Code pénal est réservée. En vertu de l'art. 25 al. 2 LCaS-COVID-19, l'action pénale se prescrit par sept ans pour les contraventions au sens de cette loi. Ce délai de prescription s'applique également aux infractions à l'OCaS-COVID-19, pour autant que la prescription de l'action pénale ne soit pas encore échue à l'entrée en vigueur de la présente loi. Au surplus, l'art. 23 OCaS-COVID-19 punit d'une amende jusqu'à 100'000 fr. quiconque, intentionnellement, obtient un crédit en vertu de la présente ordonnance en fournissant de fausses indications ou utilise les fonds en dérogation à l'art. 6 al. 3. Une infraction plus grave est réservée. 3.2.2

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Si l'auteur a agi en qualité de membre d'une autorité, de fonctionnaire, de tuteur, de curateur, de gérant de fortunes ou dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce auquel les pouvoirs publics l'ont autorisé, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 138 ch. 2 CP). Sur le plan objectif, cette infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 143 IV 297 consid. 1.3 ; ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; TF 6B_972/2022 du 12 janvier 2024 consid. 3.1.1). Le comportement délictueux consiste à utiliser

- 11 - la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; TF 6B_972/2022 précité ; TF 6B_38/2023 du 13 avril 2023 consid. 2.2.1 ; TF 6B_1443/2021 du 13 février 2023 consid. 1.1.2). L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance au sens de cette disposition le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 précité ; ATF 121 IV 23 consid. 1c ; ATF 119 IV 127 consid. 2 ; TF 6B_972/2022 précité ; TF 6B_38/2023 précité). Lorsque les valeurs sont confiées à une personne morale et que le devoir de les utiliser de la manière convenue incombe à cette dernière, l'art. 29 let. a CP permet de punir l'organe qui a utilisé les valeurs à d'autres fins (TF 6B_1443/2021 précité ; TF 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.3 ; TF 6B_162/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.1). Bien que cet élément ne soit pas explicitement énoncé par l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, la disposition exige que le comportement adopté par l'auteur cause un dommage, qui représente un élément constitutif objectif non écrit (ATF 111 IV 19 consid. 5 ; TF 6B_972/2022 précité ; TF 6B_38/2023 précité et les références citées). D'un point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a ; TF 6B_972/2022 précité consid. 3.1.6 ; TF 6B_38/2023 précité consid. 2.2.2). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé ne s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 133

- 12 - IV 21 précité consid. 6.1.2 ; ATF 118 IV 27 consid. 3a ; TF 6B_972/2022 précité ; TF 6B_38/2023 précité). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (« Ersatzbereitschaft » ; ATF 118 IV 32 consid. 2a ; TF 6B_972/2022 précité ; TF 6B_38/2023 précité) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a ; TF 6B_972/2022 précité ; TF 6B_38/2023 précité). 3.3 En l'espèce, il est établi

que le prévenu a retiré la totalité du prêt Covid qu'il a obtenu, soit 20'000 fr., en espèces, le jour-même où les fonds ont été crédités. Il affirme avoir procédé à des paiements de salaires et d'autres charges de la société, mais n'a produit aucun justificatif à cet égard, hormis la preuve d'un virement postal de 385 fr. en faveur de l'AFC. En outre, les preuves de paiement de salaires produites sont des ordres de paiements bancaires via un compte Postfinance et non en espèces, et il ne s'agit au demeurant que de preuves de créations d'ordres et non de confirmations que les paiements ont bien été effectués. Le prévenu explique pour le surplus qu'il ne disposerait pas d'autres pièces compte tenu de la faillite de sa société. Cela étant, le Ministère public a constaté que le prévenu avait effectué de nombreuses transactions en espèces bien avant l'obtention du crédit Covid dans le cadre de l'exploitation de sa société et en a conclu qu'il n'était pas possible d'établir avec certitude qu'il avait utilisé les fonds obtenus de manière contraire à la convention de crédit, faute de pièces justificatives. Cette appréciation ne saurait être suivie. Si le prévenu a certes procédé plusieurs fois par le passé à des prélèvements en espèces conséquents après que le compte bancaire de sa société avait été crédité, cela ne signifie pas que des paiements étaient alors effectués pour le compte de ladite société, étant rappelé que celle-ci a par la suite été déclarée en faillite. On ignore en effet quel était l'état des dettes de la société à ce moment, étant précisé qu'il ressort de la dénonciation du MROS du 26 juillet 2022 (P. 4) que l'analyse transactionnelle a permis de mettre en exergue que le prévenu avait déjà effectué des virements en faveur de l'Office des poursuites avant

- 13 - l'obtention du prêt Covid, ce qui laissait à penser que la société était déjà atteinte sur le plan économique avant la crise sanitaire. Il ressort pour le surplus du dossier que le prévenu n'a jamais coopéré et n'a produit aucune pièce pertinente à l'attention du Ministère public ou de l'Office des faillites. S'il n'incombe certes pas au prévenu de prouver son innocence, mais au Ministère public d'établir sa culpabilité, il est prématuré de retenir, compte tenu de ce qui précède, qu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Force est en effet de constater que toutes les mesures d'instruction pertinentes pour établir l'existence d'une infraction pénale n'ont pas été mises en œuvre à ce stade, puisque le Ministère public pouvait encore requérir la production du dossier de l'Office des faillites et donner suite aux réquisitions de la recourante tendant à la production des justificatifs relatifs aux paiements effectués en espèces par le prévenu pour le compte de sa société, des certificats de salaire et des décomptes AVS du prévenu et de son employé, et procéder à l'audition de ce dernier, dont les salaires auraient été versés au moyen du crédit Covid, pour s'assurer que ceux-ci ont bien été réglés. Au vu de ce qui précède et dès lors que toutes les mesures d'instruction pertinentes pour établir l'existence d'une infraction pénale n'ont pas été mises en œuvre à ce stade, c'est à tort que le Ministère public a prononcé le classement de la procédure. Il lui appartient au contraire de poursuivre l'instruction en procédant aux mesures d'instruction précitées. 4. En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. 4.1 Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28

- 14 - septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le montant de 550 fr. versé par la recourante à titre de sûretés lui sera par ailleurs restitué (art. 7 TFIP). 4.2 La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de

choix et qui a obtenu gain de cause, a droit, de la part de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu du mémoire déposé et de la nature de l'affaire, cette indemnité sera fixée à 900 fr., correspondant à trois heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du

E. 23

novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 18 fr., plus la TVA au taux de 8,1 %, par 74 fr. 35, soit à 993 fr. au total en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de classement du 30 janvier 2024 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) versé par X._____, [...], à titre de sûretés lui est restitué. VI. Une indemnité de 993 fr. (neuf cent nonante-trois francs) est allouée à X._____, [...], pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat.

- 15 - VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Amal Ali, avocate (pour X._____, [...]), - M. Q._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

- 16 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.